

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandes de réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F. A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom. : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs

Chaque annonce répétée..... Multipliée par

(Il n'est jamais compté moins de 800 l pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOI**

1979
ERRATUM à l'exposé des motifs à substituer à l'exposé des motifs
publié au Journal officiel n° 4713 du 13 juillet 1979 pour les lois
n°s 79-55, 79-56 et 79-57 du 25 juin 1979 920

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**PRIMATURE**

1979
24 juillet Décret n° 79-744 désignant le ministre chargé de
l'intérim du Premier Ministre 922

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

1979
24 juillet Décret n° 79-743 portant désignation du secrétaire
d'Etat chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat
au Tourisme 923

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1979
14 juin Décret n° 79-577 portant désignation du ministre
chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé
de la Culture 923

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1979
2 mars Décret n° 79-188 portant nomination de préfets et
d'un adjoint de gouverneur 923

2 mars Décret n° 79-189 portant nomination d'un chef d'ar-
rondissement 923

2 mars Décret n° 79-190 relevant de leurs fonctions un
adjoint de préfet et un adjoint de sous-préfet 924

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975
24 juillet Décret n° 79-742 portant désignation du ministre
chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé
de la Justice, garde des Sceaux 924

16 février Décret n° 79-153 portant prorogation de la durée de
l'auditorat de M. Oumar Farouk Guèye 924

16 février Décret n° 79-154 portant affectation de M. Karifa
Doubouya, magistrat, Mle de solde 351810-I 924

16 février Décret n° 79-155 portant nomination de M. Saliou
Diop en qualité de juge suppléant, dans le
ressort de la cour d'Appel de Dakar 924

1979

16 février Décret n° 79-156 portant nomination de M. Oumar
Diallo en qualité d'auditeur à la Cour suprême 924

16 février Décret n° 79-157 portant nomination de M. Mamadou
Yakham Lèye en qualité d'auditeur à la Cour
suprême 924

16 février Décret n° 79-158 portant nomination de M. Babacar
Kébé comme juge au Tribunal de première
classe de Dakar 924

16 février Décret n° 79-159 portant nomination en qualité de
juge au Tribunal de première classe de Dakar
de M. Biram Dieng et son affectation à la cour
d'Appel de Dakar comme conseiller intérimaire 924

16 février Décret n° 79-160 mettant fin au détachement de
M. Oumar Ndiaye et le nommant comme
conseiller intérimaire à la cour d'Appel de
Dakar 924

16 février Décret n° 79-161 portant nomination de M. Yoro
Bocar Sy en qualité de président de la Cour de
discipline budgétaire 925

16 février Décret n° 79-162 portant nomination de M. Elias
Dosseh comme président du Tribunal de 2^e
classe de Kaolack 924

16 février Décret n° 79-163 portant nomination de M. Meïssa
Diouf en qualité de juge au Tribunal de pre-
mière classe de Dakar 925

16 février Décret n° 79-164 portant nomination de M. Amadou
Moustapha Bâ en qualité de juge au Tribunal
de première classe de Dakar 925

16 février Décret n° 79-165 nommant M. Amadou Makhtar Samb
comme juge à la suite au Tribunal de première
classe de Dakar 925

1^{er} mars Décret n° 78-184 portant nomination de M. Ousmane
Diak dans le corps des magistrats des cours et
tribunaux et son affectation en qualité de sub-
stitut intérimaire près le Tribunal de première
classe de Dakar 925

1^{er} mars Décret n° 79-185 portant attribution d'échelon de
solde à M. Mohamed Sonkho, magistrat, Mle de
solde 359564-D 925

2 mars Décret n° 79-201 portant nomination de Papa Bou-
gouma Diène en qualité de procureur de la
République près le Tribunal de 2^e classe de
Kaolack 929

2 mars Décret n° 79-202 portant nomination de Mme Mireille
Ndiaye, née Brenner en qualité de procureur
de la République près le Tribunal de 2^e classe
de Saint-Louis 925

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT**1979**

14 juin Décret n° 79-583 portant désignation du ministre
chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé
de l'Équipement 925

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1979		
24 juillet	Décret n° 79-741 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre des Forces armées	926
18 janvier	Décret n° 79-063 arrêtant le tableau d'avancement d'officiers de réserve pour l'année 1979	926
18 janvier	Décret n° 79-064 portant nomination et promotion d'officiers de réserve	926
18 janvier	Décret n° 79-065 portant nomination au grade de médecin-lieutenant au titre de l'Armée active.	926
15 février	Décret n° 79-151 portant prorogation de la limite d'âge d'un officier	926
15 février	Décret n° 79-152 portant nomination d'un chef de corps	926
19 mars	Décret n° 79-237 portant nomination au grade de médecin-lieutenant au titre de l'Armée active.	926
10 mars	Décret n° 79-238 portant nomination au grade de médecin-lieutenant au titre de l'Armée active.	927
10 mars	Décret n° 79-239 portant nomination au grade de médecin-lieutenant au titre de l'Armée active.	927
10 mars	Décret n° 79-240 portant nomination au grade de médecin-lieutenant au titre de l'Armée active.	927
10 mars	Décret n° 79-241 portant nomination au grade de médecin-lieutenant au titre de l'Armée active.	927
10 mars	Décret n° 79-242 portant prorogation de limite d'âge d'un officier	927
22 mars	Décret n° 79-285 portant prorogation pour l'année 1979-1980 des dispositions du décret n° 78-349 du 26 avril 1978 autorisant le rappel à l'activité des personnels de la disponibilité et des réserves	927
22 mars	Décret n° 79-286 portant prorogation de limite d'âge d'un officier supérieur	927

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1979		
24 juillet	Décret n° 79-790 fixant les conditions d'application de la loi n° 79-18 du 24 janvier 1979 portant allègement fiscal en faveur de certains produits importés par l'industrie textile et utilisés dans la fabrication des tissus	927
23 février	Décret n° 79-169 portant détachement d'un inspecteur principal du trésor à la Présidence de la République	928
23 février	Décret n° 79-170 déléguant un inspecteur principal du trésor dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat	928

SECRETARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

1979		
14 juin	Décret n° 79-582 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat au Budget	928

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1979		
14 février	Décret n° 79-141 portant nomination de M. René Guiraud en qualité de professeur sans chaire à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar	928
14 février	Décret n° 79-142 portant renouvellement de Mme Lilian Kestelott dans les fonctions de maître de conférences associé à la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar.	928

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1979		
11 janvier	Décret n° 79-057 portant délégation de certains enseignants dans les fonctions d'inspecteur général de l'Éducation nationale	928
18 mai	Arrêté interministériel n° 5516 M.E.N.-M.F.A.E. portant classement des établissements d'enseignement secondaire général et technique, des écoles normales, écoles nationales et centres de formation et fixant la liste des établissements d'enseignement moyen général et technique, des établissements de perfectionnement, de promotion et de reconversion, pour l'année scolaire 1978-1979	929

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1979		
21 mai	Arrêté ministériel n° 5536 S.E.P.H. portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural (option artisanat), session 1979 et nomination du jury	929

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1979		
14 juin	Décret n° 79-580 désignant l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération	930

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1979		
14 juin	Décret n° 79-576 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural	930

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1979		
14 juin	Décret n° 79-584 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat	930

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES		
1979		
14 juin	Décret n° 79-579 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées	931

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1979		
21 mai	Arrêté ministériel n° 5559 M.S.P.-D.R.P.F. portant ouverture du concours direct et professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des Techniciens d'Assainissement de Khombole, session des 16 et 17 août 1979	931

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1979		
14 juin	Décret n° 79-581 chargeant le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux de l'intérim du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail	931

COUR D'APPEL

Cour d'appel de Dakar. — Audiences de vacation	932
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de bornage	932
Résultats du tirage de la 309 ^e tranche de la loterie nationale	933
Annonces	936

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATUM à l'exposé des motifs à substituer à l'exposé des motifs publié au Journal officiel n° 4713 du 13 juillet 1979 pour les lois n° 79-55, 79-56 et 79-57 du 25 juin 1979.

EXPOSE DES MOTIFS

Les deux projets de loi qui sont soumis à votre sanction font l'objet d'un exposé des motifs commun pour la raison qu'ils concourent ensemble à la réalisation des mêmes objectifs qui sont les suivants.

— poursuite de l'amélioration de la croissance économique et de la densification du tissu industriel, par l'adoption d'une politique fiscale et douanière favorisant les investissements en allégeant les coûts de production et les prix de revient des entreprises;

— réalisation d'une croissance sensible des exportations, ce qui aura pour conséquence d'améliorer la balance commerciale et la balance des paiements;

— augmentation substantielle et permanente du nombre d'emplois.

L'économie des textes considérés est la suivante :

I. — Projet de loi modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarifs des douanes.

Ce projet de loi constitue l'aboutissement du processus de simplification et d'allègement du tarif douanier entamé par la loi n° 77-49 du 10 avril 1977, laquelle avait réformé, on s'en souvient, le système de taxation au droit de douane par l'institution de deux taux uniformes : à savoir 5 % pour tous les produits originaires et en provenance de la C.E.E.; 10 % pour tous les produits tiers, sous réserve des accords tarifaires particuliers nous liant à certains d'entre eux.

La réforme qui vous est proposée en matière de droits de sortie, concerne d'une part le tarif des droits d'entrée, d'autre part celui des droits de sortie.

a) Réforme du tarif d'entrée :

Dans sa structure actuelle notre tarif des douanes comprend à l'importation cinq colonnes de droits distribués de la manière suivante :

- Droit de douane;
- Droit fiscal;
- Taxe de statistique;
- Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions;

La fiscalité en cause est d'une application d'autant plus complexe que les bases de taxation des divers droits précités ne sont pas identiques. C'est ainsi que la base de calcul du droit de douane, du droit fiscal et de la taxe de statistique est la valeur CAF; que la base de calcul de la taxe forfaitaire est égale à la somme de la valeur CAF, du droit de douane, du droit fiscal et de la taxe de statistique; enfin la base de calcul de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'entrée est égale à la somme de la valeur CAF, du droit de douane, du droit fiscal, de la taxe de statistique et de la taxe forfaitaire.

Le nouveau tarif qui vous est proposé ne comporte plus que trois droits :

1° le droit de douane au taux unique de 5 % appliqué aux marchandises de toutes origines; cette réforme supprime donc le traitement discriminatoire que le régime actuellement en vigueur avait institué entre les marchandises originaires de la Communauté économique européenne, et celles originaires des autres pays.

Les marchandises qui sont exonérées de ce droit de douane ont été sélectionnées en fonction de leur intérêt pour le développement économique et social du pays; ce sont en général des matières premières mises en œuvre par notre industrie, ainsi que des biens d'équipement non susceptibles d'être produits au Sénégal.

2° le droit fiscal à quatre taux :

- un taux réduit de 10 %;
- un taux ordinaire de 35 %;
- un taux majoré de 45 %;
- un taux spécial de 70 %.

Le droit fiscal au taux ordinaire constituera désormais le régime de droit commun et s'appliquera à la majorité des produits repris à la nomenclature douanière.

Le droit fiscal majoré frappera les produits de luxe et certains articles concurrents d'articles fabriqués localement dont la protection douanière s'avère insuffisante par l'application du taux ordinaire.

Le droit fiscal spécial sera appliqué aux articles industriels pour lesquels le régime actuel accorde une protection supérieure à 75 % (hors T.C.A.) et dont l'importation ne présente aucun intérêt économique. Ce droit assurera aux industriels déjà installés, le maintien d'un niveau de protection adéquat vis à vis des produits concurrents en provenance de l'étranger.

Le droit fiscal à taux réduit sera quant à lui réservé aux produits considérés comme nécessaires à notre développement et qu'il convient par conséquent de privilégier au plan de la fiscalité d'entrée; il s'appliquera essentiellement à des matières premières et à des biens d'équipement. Cette dernière mesure aura aussi pour effet d'une part de freiner modérément la tendance des entreprises au suréquipement, au détriment par conséquent de la création d'emplois, d'autre part de réduire le déséquilibre de la balance commerciale et d'améliorer la balance des paiements grâce à une atténuation modérée des importations de cette nature.

Désormais ces deux droits s'appliqueront à la valeur en douane telle que définie à l'article 89 du Code des douanes.

3° la taxe sur la valeur ajoutée comprenant un taux réduit de 5 % (appliqué à certains produits de grande consommation), un taux normal de 18,50 % et enfin un taux majoré de 50 % frappant certains produits de luxe comme par exemple les tapis, tapisseries, coiffures, pierres précieuses, etc... Cette TVA fait l'objet d'un projet de loi distinct.

La base imposable à la TVA est constituée par la valeur en douane augmentée des droits d'entrée liquidés par la douane à l'exclusion de la TVA elle-même.

Par le jeu de ces trois catégories de droits, on obtiendra une fiscalité homogène et simplifiée qui facilitera le travail des services de la douane et accroîtra sensiblement leur rendement.

Il convient de souligner par ailleurs que la nouvelle structure du tarif est conforme au principe retenu par la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs douaniers des Etats membres, en vue de l'établissement pour l'année 1986 d'un tarif extérieur commun.

On soulignera d'autre part que la suppression de la discrimination par le droit de douane, qui existait jusqu'ici entre la C.E.E. et les autres pays, permettra une diversification plus poussée de nos approvisionnements; il est bon de rappeler à cet égard que cette mesure est conforme à une disposition fondamentale de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (C.A.T.T.) auquel notre pays a adhéré. On remarquera cependant sur ce point que nos importations en provenance des pays de la C.E.E. et de la zone franc demeureront provisoirement privilégiées, et cela jusqu'à ce que soit réaménagé ou supprimé le programme général des importations (des études à ce sujet sont en cours au comité de conjoncture du ministère des Finances et des Affaires économiques).

Il y a lieu d'observer en outre que nos droits de porte ainsi restructurés pourront être consolidés lors du prochain sommet des Chefs d'Etats de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.); bien entendu, des dispositions ont été prises afin que cette consolidation ne provoque pas de trop importantes distorsions au plan des recettes publiques et de notre économie en général.

Il est à remarquer que les marchandises reprises à l'annexe I du projet de loi sont exonérées du droit de douane et que celles reprises à l'annexe III bénéficient d'une suspension du droit fiscal.

b) Le droit de sortie :

La réforme dans ce domaine a également deux aspects. Au plan économique elle vise à la suppression des droits de sortie pour tous les produits à l'exception des produits arachidières et phosphatières; cette mesure permettra de promouvoir des exportations non traditionnelles. Au plan de la structure tarifaire, une simplification est réalisée (comme en matière de droits d'entrée). Désormais en effet le tarif, qui comportait jusqu'ici cinq colonnes relatives à des droits distincts, n'en comportera plus qu'une, un seul droit étant maintenu : le droit fiscal; son taux est de 20 % pour les produits arachidières, à l'exception des tourteaux qui sont soumis à un taux de 10 %. Les bases taxables seront, comme aujourd'hui, des valeurs mercuriales.

S'agissant des produits phosphatières, le régime actuellement en vigueur est maintenu, en raison du fait qu'il est déjà conforme aux principes de la présente réforme.

Une disposition spéciale du projet de loi (l'article 7) intéresse les entreprises prioritaires, conventionnées ou bénéficiant d'un régime fiscal allégé ou stabilisé; cette disposition prévoit que les importations et les exportations de ces entreprises seront soumises à la fiscalité instituée par ledit projet de loi et que les entreprises en cause détermineront elles-mêmes et sous leur responsabilité, la charge fiscale supplémentaire supportée de ce fait, laquelle pourra être remboursée sur leur demande dans des conditions qui seront fixées par décret.

Enfin, il est précisé que les centimes additionnels qui étaient attachés à la taxe représentative de la taxe sur les transactions au profit de la Caisse de Sécurité sociale et des assemblées consulaires, ont été remplacés par le prélèvement institué par la présente loi.

II. — Projet de loi instituant une taxe sur la valeur ajoutée et une taxe sur les prestations de services et portant relèvement des tarifs de taxes spécifiques.

Le deuxième projet de loi porte institution de deux nouvelles taxes sur le chiffre d'affaires, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et la taxe sur les prestations de services (T.P.S.), qui remplaceront la taxe sur le chiffre d'affaires dont le régime avait été organisé par la loi n° 66-34 du 25 mai 1963, laquelle loi, plusieurs fois modifiée, avait été intégrée dans le Code général des Impôts et fait actuellement l'objet des articles 344 à 364 et d'annexes à ce Code.

a) La taxe sur la valeur ajoutée :

Le principe fondamental de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est le suivant : chaque assujéti à la taxe en cause est redevable de ladite taxe sur le montant de ses ventes, mais seulement sous déduction de celles à lui facturée par ses fournisseurs et déjà acquittée « en amont ».

Jusqu'ici la taxe sur le chiffre d'affaires comportant droit à déduction existait déjà, mais ce droit à déduction était réservé à certains producteurs fiscaux, industriels et artisans, ainsi que sur option aux commerçants ou intermédiaires de commerce revendant en l'état des produits importés ou achetés sur place exonérés (parce qu'ayant déjà supporté la TCA), cette option étant indispensable à ces assujétis volontaires pour leur permettre de transmettre à leur clientèle le droit à déduction. Par ailleurs le droit à déduction prévu jusqu'ici n'était pas parfait dès lors qu'il excluait notamment la taxe supportée sur les acquisitions d'immeubles, effectuées pour les besoins de l'exploitation.

Le projet de loi prévoit d'une part un élargissement de la notion d'assujéti ayant droit à déduction de la taxe sur le chiffre d'affaires; c'est ainsi que sont désormais placés dans le champ d'application de la TVA, en sus des redevables précités déjà bénéficiaires du droit à déduction, les entreprises de travaux immobiliers qui étaient jusqu'à présent imposables à la taxe sur les prestations de services (au taux de 14,58 %) sur une base incluant le montant total des travaux y compris ceux confiés à des sous-traitants, et cela sans avoir le droit de déduire de la taxe dont elles étaient redevables, la TCA ayant grevé les matières premières, produits et biens intégrés dans la construction ainsi que celle ayant grevé leurs moyens de production.

Par ailleurs le projet de loi prévoit l'application de la TVA (au taux réduit) à certains produits de grande consommation tels que sel, farine, pain, biscuits de mer; cette mesure permettra désormais aux entreprises productrices de déduire du montant de la TVA dont elles sont redevables pour la vente de ces produits, la TVA ayant frappé leurs achats de biens de production et de produits nécessaires à leur fonctionnement, et dans certains cas, sous des conditions précises, la T.P.S.

D'autre part le projet de loi prévoit l'élargissement du droit à déduction de la TVA ayant grevé les investissements immobiliers.

En ce qui concerne les taux, on observera par rapport au tarif de la TCA actuelle, une modification très importante dès lors que les centimes additionnels à la TCA créés par la loi n° 77-68 du 4 juin 1977 au profit du Fonds d'équipement des collectivités locales sont supprimés et remplacés par un prélèvement sur les recettes provenant des taxes sur le chiffre d'affaires; d'autre part les taux actuels sont augmentés pour tenir compte des pertes de recettes à provenir de l'extension de la notion d'assujéti et de l'élargissement du droit à déduction, et de la baisse des droits de porte.

Les nouveaux taux, compte tenu du prélèvement, sont les suivants :

- taux réduit : 1 %;
- taux normal : 18,50 %;
- taux majoré : 50 %.

L'adoption de la TVA s'inscrit dans le souci du gouvernement d'obtenir, dans le secteur de la production, tel qu'il vient d'être élargi, une certaine neutralité de l'impôt général indirect interne, de manière à ce que ledit impôt ne représente pas pour l'entreprise qui en est redevable, une charge au plan des coûts de production et des prix de revient, cela grâce au droit à déduction de la TVA supportée en amont et au fait que le poids de cette taxe est supporté en définitive par le consommateur final lequel bénéficie toutefois, en raison de l'élargissement du droit à déduction, de la réduction effective des prix de revient. La TVA telle qu'elle va être instituée, si le projet de loi qui vous est soumis recueille votre agrément, devra constituer un puissant moteur économique créant en permanence de fortes incitations à l'investissement productif, au développement de la production industrielle et par conséquent aux exportations.

Parallèlement l'amélioration progressive de la rentabilité des impôts indirects internes résultant de la création et de la mise en application de la TVA constituera un autre avantage, celui-là dans le domaine budgétaire.

Afin de conférer à la TVA le plein effet de son rôle incitateur en matière économique, il serait souhaitable que son champ d'application soit le plus étendu possible et par conséquent qu'il couvre l'ensemble des activités industrielles, commerciales, artisanales, des services etc...

Mais le degré d'évolution constaté dans le domaine du petit commerce, et dans celui des services, n'autorise pas, pour le moment, l'application de la TVA à ces activités, car l'assujétissement à un tel impôt implique certaines contraintes, comme notamment la tenue d'une comptabilité régulière, qu'elles ne sont pas prêtes à supporter.

De même pour le moment, étant donné qu'il s'agira dans un premier temps de digérer l'actuelle réforme, il n'a pas paru opportun d'en étendre le domaine au secteur commercial et notamment aux revendeurs en gros en l'état; on observera cependant, comme cela a été précisé plus haut, que ces agents économiques peuvent sous certaines conditions opter pour leur assujétissement à la TVA.

b) La taxe sur les prestations de services :

La taxe sur les prestations de services sera exigible de tous les agents économiques placés dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires et non passibles de la TVA, dès lors qu'ils ne sont pas exonérés desdites taxes par une disposition formelle de la loi.

On remarquera que pour les prestations de services comportant ventes de marchandises en l'état, la valeur imposable au titre des services sera le prix payé par la clientèle tous frais et taxes compris mais déduction faite de la valeur desdites marchandises dès lors que ces dernières feront l'objet d'une facturation et d'une comptabilisation distinctes. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ventes à consommer sur place.

La taxe sur les prestations de services comporte quatre taux :

- taux normal : 15 %;
- taux réduit : 5 %;
- taux intermédiaire : 12,50 %;
- taux majoré : 50 %.

Le taux normal est le taux de droit commun applicable chaque fois que les autres taux ne le sont pas.

Le taux réduit est exigible sur les recettes de certaines activités qu'on a entendu privilégier comme notamment les activités culturelles (cinéma et théâtre) et certaines autres activités pour des raisons d'ordre social (honoraires de médecins).

Le taux intermédiaire de 12,50 % concerne les locations de chambres meublées d'hôtels et pensions; on a entendu par là favoriser le tourisme.

Le taux majoré vise les opérations de transfert de fond effectuées par les entreprises industrielles ou commerciales installées au Sénégal, au profit de personnes établies à l'étranger lorsqu'elles ne sont pas justifiées par des prestations de services ou des ventes correspondantes; cette mesure tend à éliminer l'évasion fiscale résultant de ces manœuvres.

c) Relèvement des tarifs de taxes spécifiques :

Les moins-values susceptibles de résulter de la mise en œuvre de la réforme douanière ont incité le gouvernement à rechercher des ressources compensatoires nouvelles, en procédant au relèvement modéré des tarifs des taxes spécifiques internes intéressant l'alcool et les boissons alcoolisées, les boissons gazeuses, les tabacs, les noix de colas et l'essence ordinaire.

Telle est l'économie des textes que je propose à votre approbation.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DECRET n° 79-744 du 24 juillet 1979
désignant le ministre chargé de l'intérieur du Premier Ministre
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution et notamment son article 37;

Vu le décret n° 73-571 du 16 juin 1973 relatif à l'intérim du Président de la République;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre d'Etat, chargé de la Culture est chargé, à compter du 8 août 1979, de l'intérim du Premier Ministre, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la même période, M. Assane Seck assurera également l'intérim du Président de la République et reçoit à cet effet la délégation prévue à l'article 2 du décret n° 73-571 du 16 juin 1973.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé de la Culture,
Abdou DIOUF. Assane SECK.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

DECRET n° 79-743 du 24 juillet 1979
portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim
du secrétaire d'Etat au Tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

Vu le décret n° 79-326 du 9 avril 1979 portant nomination de secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jacques Diouf, Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique, est chargé, à compter du 10 août 1979, de l'intérim de M. Momar Talla Cissé, Secrétaire d'Etat au Tourisme, et ce, pendant la durée du congé de celui-ci.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique et le secrétaire d'Etat au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat au Tourisme,
Momar Talla CISSE

Le secrétaire d'Etat à la Recherche
scientifique et technique,
Jacques DIOUF.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 79-577 du 14 juin 1979
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre d'Etat, chargé de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé de l'intérim de M. Assane Seck, Ministre d'Etat, chargé de la Culture, à compter du 6 juin et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre d'Etat, chargé de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé de la Culture,
Abdou DIOUF. Assane SECK.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 79-188 en date du 2 mars 1979 :

Article premier. — M. Seyni Male, Mle de solde n° 55401-E, administrateur civil précédemment en service au ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, est nommé préfet du département de Nioro-du-Rip, en remplacement de M. Amadou Alpha Kane.

Art. 2. — M. Amadou Alpha Kane, Mle de solde n° 40778/L, administrateur civil, précédemment préfet du département de Nioro-du-Rip, en remplacement de M. Idy Carras Bocoum.

Art. 3. — M. Idy Carras Bocoum, attaché d'administration, Mle de solde n° 10096/B, précédemment préfet du département de Tivaouane, est nommé préfet de la 3^e circonscription urbaine du Cap-Vert (Rufisque), en remplacement de M. Amadou Madiop Diop, administrateur civil, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 4. — Papa Aldiouma Fall, Mle de solde n° 34637/I, administrateur civil, précédemment en service au ministère de la Santé publique, est nommé adjoint chargé des affaires administratives auprès du gouverneur du Sénégal oriental, en remplacement de Mbagnick Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-189 en date du 2 mars 1979 :

Article premier. — M. Amadou Senghane Ndiaye, Mle de solde n° 11164/A, commis d'administration, précédemment en service à la gouvernance de Tambacounda, est nommé chef d'arrondissement de Bala (département de Bakel), en remplacement de M. Samba Samba Sy, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-190 en date du 2 mars 1979 :

Article premier. — M. Amadou Diawara, Mle de solde n° 18703/C, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au préfet de Kédougou, est remis à la disposition du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 2. — M. Badara Ndiaye, Mle de solde n° 365254/A, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Ouadiour (département de Gossas), est remis à la disposition du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 79-742 du 24 juillet 1979

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Diagne, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, est chargé de l'intérim de M. Alioune Badara Mbengue, Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, pour la période du 15 juillet au 15 août 1979 inclus.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 79-153 en date du 16 février 1979 :

Article premier. — La durée de l'auditorat de M. Oumar Farouk Guèye, Mle de solde 357011/D auditeur à la Cour suprême, est prorogée pour une nouvelle période de 2 ans avec passage à l'indice 2208, à compter du 17 octobre 1978.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice garde des Sceaux et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-154 en date du 16 février 1979 :

Article premier. — M. Karifa Doumbouya, magistrat du 2° groupe, 2° grade, 3° échelon, indice 2418, précédemment juge au Tribunal de 2° classe de Saint-Louis, est affecté au ministère de la Justice pour servir à la Direction des Affaires criminelles et des Graces.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-155 en date du 16 février 1979 :

Article premier. — M. Saliou Diop, Mle de solde 33346-D, juge de paix, titulaire de la licence ès-sciences juridiques, est nommé juge suppléant de 2° échelon (indice 1700) dans le ressort de la cour d'Appel de Dakar.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-156 en date du 16 février 1979 :

Article premier. — M. Oumar Diallo, Mle de solde 18651-E, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, titulaire de la licence ès-sciences juridiques, est nommé auditeur à la Cour suprême (indice 1951).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-157 en date du 16 février 1979 :

Article premier. — M. Mamadou Yakham Lèye, Mle de solde 33371-C, greffier, titulaire de la licence ès-sciences juridiques, est nommé auditeur à la Cour suprême (indice 1951).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-158 en date du 16 février 1979 :

Article premier. — M. Babacar Kébé, Mle de solde 52520-F, magistrat du 2° groupe, 3° grade, 5° échelon (indice 2806), à compter du 15 mai 1978, président du Tribunal de 3° classe de Tambacounda, est nommé juge au Tribunal de 1^{re} classe de Dakar, emploi du 1^{er} groupe, 2° grade (même échelon, même indice).

Art. 2. — M. Kébé reste, maintenu dans sa position de directeur des études à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-159 en date du 16 février 1979 :

Article premier. — M. Baram Dieng, Mle de solde 52519-P, magistrat du 2° groupe, 2° grade, 5° échelon, indice 2806, à compter du 15 mai 1978, précédemment titulaire du poste de procureur de la République près le Tribunal de 3° classe de Tambacounda et substitut intérimaire du procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, est nommé juge à la suite au Tribunal de 1^{re} classe de Dakar, emploi du 1^{er} groupe du 2° grade (même échelon, même indice).

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-160 en date du 16 février 1979 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement de M. Oumar Ndiaye, Mle de solde 54700-H, magistrat du 2° groupe, 2° grade, 5° échelon, indice 2806, auprès du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — M. Oumar Ndiaye, juge titulaire au Tribunal de 3^e classe de Thiès, est nommé conseiller intérimaire à la cour d'Appel de Dakar.

Art. 3. — La durée de l'intérim confié à M. Oumar Ndiaye est fixée deux ans.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-161 en date du 16 février 1979 :

Article premier. — M. Yoro Bocar Sy, Mle de solde 33246-D, conseiller à la Cour suprême, est nommé président de la Cour de discipline budgétaire, en remplacement de M. Laïty Niang.

Art. 2. — La durée de la nomination de M. Sy est fixée à 3 ans renouvelable.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-162 en date du 16 février 1979 :

Article premier. — M. Elias Dosseh, Mle de solde 33338-H, magistrat du 2^e groupe, 2^e grade, 5^e échelon, indice 2806, précédemment président du Tribunal de 3^e classe de Diourbel, est nommé président du Tribunal de 2^e classe de Kaolack, emploi du 1^{er} groupe, 2^e grade (même échelon, même indice).

Art. 2. — M. Dosseh reste maintenu comme président intérimaire du Tribunal de 3^e classe de Thiès.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-163 en date du 16 février 1979 :

Article premier. — M. Meïssa Diouf, Mle de solde 52581, magistrat du 2^e groupe, 2^e grade, 5^e échelon, indice 2806, à compter du 15 mai 1978, président du Tribunal de 3^e classe de Thiès, est nommé juge au Tribunal de 1^{re} classe de Dakar, emploi du 1^{er} groupe, 2^e grade (même échelon, même indice).

Art. 2. — M. Diouf reste maintenu dans ses fonctions de président par intérim du Tribunal de 2^e classe de Saint-Louis.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-164 en date du 16 février 1979 :

Article premier. — M. Amadou Moustapha Bâ, Mle de solde 52517-N, magistrat du 2^e groupe, 2^e grade, 5^e échelon, indice 2806, à compter du 15 mai 1978, précédemment président du Tribunal de 3^e classe de Ziguinchor, est nommé juge au Tribunal de 1^{re} classe de Dakar, emploi du 1^{er} groupe, 2^e grade (même échelon, même indice).

Art. 2. — M. Bâ reste maintenu dans ses fonctions de conseiller intérimaire à la cour d'Appel de Dakar.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-165 en date du 16 février 1979 :

Article premier. — M. Amadou Makhtar Samb, Mle de solde 53612-I, magistrat du 2^e groupe, 2^e grade, 5^e échelon, à compter du 10 janvier 1976 (indice 2806), juge au Tribunal de 2^e classe de Saint-Louis, est nommé juge du 2^e grade, avec passage au de Dakar, emploi du 1^{er} groupe (indice 3205).

Art. 2. — M. Samb reste maintenu dans ses fonctions de conseiller rapporteur à la Cour de discipline budgétaire.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-184 en date du 1^{er} mars 1979 :

Article premier. — M. Ousmane Diack, Mle de solde 58583/C, est nommé substitut du procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Saint-Louis, emploi du 2^e groupe, 2^e grade, avec passage au 4^e échelon de ce grade (indice 2615);

Art. 2. — M. Ousmane Diack est affecté en qualité de substitut intérimaire du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Dakar.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-185 en date du 1^{er} mars 1979 :

Article premier. — M. Mohamed Sonkho, magistrat, auditeur à la Cour suprême avant 2 ans, indice 1951, à compter du 14 février 1977, passe auditeur après 2 ans, indice 2208, à compter du 14 février 1979.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-201 en date du 2 mars 1979 :

Article premier. — M. Papa Bougouma Diène, Mle de solde 51518-C, magistrat du 2^e groupe, 2^e grade, 5^e échelon, indice 2806 à compter du 15 mai 1978, précédemment procureur de la République, près le Tribunal de 3^e classe de Ziguinchor, est titularisé dans ses fonctions de procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Kaolack, emploi du 1^{er} groupe, 2^e grade (même échelon et même indice).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-202 en date du 2 mars 1979 :

Article premier. — M^{me} Mireille Ndiaye, née Brenner, Mle de solde 38749-G, magistrat du 2^e groupe, 2^e grade, 5^e échelon à compter du 20 janvier 1977, indice 2806, procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe de Diourbel, est nommé procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Saint-Louis, emploi du 1^{er} groupe, du 2^e grade, avec passage au 6^e échelon de ce grade indice 3205.

Art. 2. — M^{me} Ndiaye reste maintenue dans ses fonctions de substitut général par intérim près la cour d'Appel de Dakar.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 79-583 du 14 juin 1979
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre d'Etat, chargé de l'Équipement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Bâ, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement, pour la période du 6 juin au 20 juin 1979.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement,
Oumar BA.

Le ministre de l'Equipement,
Adrien SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 79-741 du 24 juillet 1979
désignant le ministre chargé de l'intérim
du ministre des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du
Premier Ministre;
Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remanie-
ment ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Diagne, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, est chargé de l'intérim de M. Amadou Cléodor Sall, Ministre des Forces armées, à compter du 15 juillet au 19 juillet 1979.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Forces armées,
Amadou Cléodor SALL.

Le ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 79-063 en date du 8 janvier 1979 :

Article premier. — Les officiers et sous-officiers de réserve dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979.

I. — ARMES.

INFANTERIE

Pour le grade de capitaine

Les lieutenants :

Amsata François Sar;
Alioune Dièye;
Demba Bâ;
El Hadji Diakhaté.

AVIATION

Personnel navigant

Pour le grade de sous-lieutenant
L'adjudant Djibril Faye.

II. — SERVICES.

GENIE (Service)

Pour le grade de sous-lieutenant
L'adjudant Mamadou Touré.

Administration générale

Chancellerie

Pour le grade de sous-lieutenant
L'adjudant-chef Amadou Mapaté Diop.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-064 en date du 18 janvier 1979 :

Article premier. — Les officiers et les sous-officiers de réserve dont les noms suivent sont nommés ou promus à titre définitif, au titre des réserves, pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1979.

I. — ARMES.

INFANTERIE

Pour le grade de capitaine
Les lieutenants :
Amsata François Sar;
Alioune Dièye;
Demba Bâ.

Pour le grade de lieutenant
Le sous-lieutenant Lecompte Seck.

II. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE.
CHANCELLERIE

Pour le grade de sous-lieutenant
L'adjudant-chef Amadou Mapaté Diop.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-065 en date du 18 janvier 1979 :

Article premier. — L'élève-médecin Mame Malick Kamara de l'Ecole militaire de Santé de Dakar, qui a soutenu avec succès le 6 décembre 1978 sa thèse de docteur en médecine, est nommé à titre définitif au grade de médecin-lieutenant, à compter du 1^{er} janvier 1978.

Art. 2. — Le médecin-lieutenant Mame Malick Kamara bénéficie du rappel d'ancienneté de deux ans dans le grade de médecin-lieutenant. Il prend droit à la solde et aux indemnités correspondant à son rang et à son ancienneté, à la date du 1^{er} décembre 1978.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-151 en date du 15 février 1979.

Article premier. — La limite d'âge du lieutenant Moussa Niang, né le 7 février 1933 à Saint-Louis, est prorogée pour une durée de 2 ans, à compter du 7 février 1979.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-152 en date du 15 février 1979 :

Article premier. — Le capitaine de corvette Alexandre Diam de la Marine nationale est nommé chef de corps du 1^{er} Groupement naval sénégalais, à compter du 16 janvier 1979.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-237 en date du 10 mars 1979 :

Article premier. — L'élève Cheikh Fall de l'Ecole militaire de Santé de Dakar, qui a obtenu le 21 décembre 1978 le diplôme de docteur en médecine, est nommé à titre définitif au grade de médecin-lieutenant, à compter du 1^{er} janvier 1978.

Art. 2. — Le médecin-lieutenant Cheikh Fall bénéficie du rappel d'ancienneté de deux ans dans le grade de médecin sous-lieutenant. Il prend droit à la solde et aux indemnités correspondant à son rang et à son ancienneté, à la date du 1^{er} janvier 1978.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-238 en date du 10 mars 1979 :

Article premier. — L'élève Kikala Diallo de l'Ecole militaire de Santé de Dakar, qui a obtenu le 21 décembre 1978 le diplôme de docteur en médecine, est nommé au grade de médecin-lieutenant, à compter du 1^{er} janvier 1978.

Art. 2. — Le médecin-lieutenant Kikala Diallo bénéficie du rappel d'ancienneté de deux ans dans le grade de médecin sous-lieutenant. Il prend droit à la solde et aux indemnités correspondant à son rang et à son ancienneté, à la date du 1^{er} décembre 1978.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-239 en date du 10 mars 1979 :

Article premier. — L'élève Boubou Mboup de l'Ecole militaire de Santé de Dakar, qui a obtenu le 21 décembre 1978 le diplôme de docteur en médecine, est nommé à titre définitif au grade de médecin-lieutenant, à compter du 1^{er} janvier 1978.

Art. 2. — Le médecin-lieutenant Boubou Mboup bénéficie du rappel d'ancienneté de deux ans dans le grade de médecin sous-lieutenant. Il prend droit à la solde et aux indemnités correspondant à son rang et à son ancienneté, à la date du 1^{er} décembre 1978.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-240 en date du 10 mars 1979 :

Article premier. — L'élève Ousseynou Noba de l'Ecole militaire de Santé de Dakar, qui a obtenu le 22 décembre 1978 le diplôme de docteur en médecine, est nommé à titre définitif au grade de médecin-lieutenant, à compter du 1^{er} janvier 1978.

Art. 2. — Le médecin-lieutenant Ousseynou Noba bénéficie du rappel d'ancienneté de deux ans dans le grade de médecin sous-lieutenant. Il prend droit à la solde et aux indemnités correspondant à son rang et à son ancienneté, à la date du 1^{er} décembre 1978.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-241 en date du 10 mars 1979 :

Article premier. — L'élève Ibrahima Mané de l'Ecole militaire de Santé de Dakar, qui a obtenu le 30 décembre 1978 le diplôme de docteur en médecine, est nommé à titre définitif au grade de médecin-lieutenant, à compter du 1^{er} janvier 1978.

Art. 2. — Le médecin-lieutenant Ibrahima Mané bénéficie du rappel d'ancienneté de deux ans dans le grade de médecin sous-lieutenant. Il prend droit à la solde et aux indemnités correspondant à son rang et à son ancienneté à la date du 1^{er} décembre 1978.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-242 en date du 10 mars 1979 :

Article premier. — Le lieutenant Moussa Sarr, né le 30 mars 1933 à Mékhé, atteindra la limite d'âge normale de son grade le 29 mars 1979.

Art. 2. — Une prorogation de la limite d'âge de 5 ans lui est accordée à compter du 30 mars 1979.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-285 en date du 22 mars 1979 :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 78-349 du 26 avril 1978 autorisant le rappel à l'activité de personnels de la disponibilité et des réserves, sont prorogées pour une période d'un an à compter du 1^{er} avril 1979.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-286 en date du 22 mars 1979 :

Article premier. — La limite d'âge du commandant Alasane Boye, né le 20 mars 1925 à Thiès, est prorogée pour une période d'un an.

Art. 2. — Cette prorogation de limite d'âge qui prend effet à compter du 20 mars 1979, expire le 19 mars 1980 date à laquelle cet officier supérieur sera admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 79-790 du 24 juillet 1979

fixant les conditions d'application de la loi n° 79-18 du 24 janvier 1979 portant allègement fiscal en faveur de certains produits importés par l'industrie textile et utilisés dans la fabrication des tissus.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Douanes, notamment son article 300;

Vu la loi n° 79-18 du 24 janvier 1979 portant allègement fiscal en faveur de certains produits importés par l'industrie textile et utilisés dans la fabrication des tissus, notamment son article 2;

Sur le rapport du ministre des Finances et des Affaires économiques,

DECRÈTE :

Article premier. — Les déclarations de mise à la consommation des produits cités à l'article 1^{er} de la loi n° 79-18 du 24 janvier 1979 devront être accompagnées d'une attestation conforme au modèle joint en annexe, établi par le fabricant de tissus utilisateur de ces produits.

Art. 2. — L'importation en exonération des droits et taxes d'entrée des tissus écrus ne sera autorisée que dans la mesure où la production locale de tissus écrus aura été entièrement achetée par les industries locales de transformation.

Art. 3. — Les écrus repris en annexe de la loi n° 79-18 du 24 janvier 1979, bénéficiant de l'exonération totale des droits et taxes de douane, ne pourront être importés que par les industriels établis au Sénégal, ayant vocation de teindre ou d'imprimer cette matière première.

Art. 4. — L'importation des écrus repris à l'annexe de la loi n° 79-18 du 24 janvier 1979 est limitée aux quantités régulièrement dédouanées durant l'année 1978 et au prorata des besoins individuellement exprimés par chacun des industriels visés à l'article 3.

Art. 5. — Les industriels autorisés à importer les écrus repris à l'annexe de la loi n° 79-18 du 24 janvier 1979 conformément aux dispositions de l'article 3 sont tenus, dans les mêmes proportions que celles fixées à l'article 4 de s'approvisionner en écrus fabriqués localement par l'industrie textile sénégalaise dont l'unique activité a été, à la date du présent décret, de produire cette matière première.

Art. 6. — Les produits ayant bénéficié des allègements fiscaux prévus par la loi n° 79-18 du 24 janvier 1979 ne pourront être revendus en l'état sauf autorisation accordée à titre exceptionnel par le ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — L'utilisation des drogues, colorants et écus importés sous le bénéfice de la loi n° 79-18 du 24 janvier 1979, à des usages autres que la fabrication des tissus constitue un détournement de destination privilégiée au sens de l'article 300 paragraphe 3 du Code des Douanes.

Art. 8. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 79-169 en date du 23 février 1979 :

Article premier. — M. Bécaye Diop, inspecteur principal du trésor de 1^{re} classe, 2^e échelon, est détaché pour une durée de cinq ans à la Présidence de la République, pour servir à l'Inspection générale d'Etat.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-170 en date du 23 février 1979 :

Article premier. — M. Bécaye Diop, inspecteur principal du Trésor, est délégué dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

SÉCRETAIRE D'ÉTAT AU BUDGET

DECRET n° 79-582 du 14 juin 1979

portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du secrétaire d'Etat au Budget.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par les décrets n° 78-454, 78-520 et 78-618 des 16 mai 1978, 17 juin 1978 et 28 juin 1978,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques, est chargé d'assurer l'intérim de M. Serigne Lamine Diop, Secrétaire d'Etat au Budget, pendant la période du 14 au 30 mai 1979 inclus.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le secrétaire d'Etat au Budget sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1979.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des Finances
et des Affaires économiques, chargé du Budget,
Serigne Lamine DIOP.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 79-141 en date du 14 février 1979 :

Article premier. — M. René Guiraud est nommé professeur sans chaire (discipline géologie) à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar à compter du 1^{er} janvier 1978.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le ministre français de la Coopération.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-142 en date du 14 février 1979 :

Article premier. — M^{me} Lilyan Kesteloot est renouvelée dans les fonctions de maître de conférences associé à la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar à compter du 1^{er} février 1979.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé est prise en charge par le Gouvernement du Royaume de Belgique dans le cadre des accords de coopération.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 79-057 en date du 11 janvier 1979 portant délégation de certains enseignants dans les fonctions d'inspecteur général de l'Education nationale.

Article premier. — Sont délégués dans les fonctions d'inspecteur général de l'Education nationale des enseignants suivants :

MM. Amadou Samb, Mle de solde 39509-H, lettres classiques, professeur certifié principal de 1^{re} classe, 2^e échelon;

Jean Claude Blachère, lettres modernes, professeur agrégé, 8^e échelon;

Sakhir Thiam, mathématiques, professeur agrégé;

Séga Seck Fall, Mle de solde 44408-L, sciences physiques, maître d'encadrement, 8^e échelon;

Yves Quéma, sciences physiques, professeur certifié, 7^e échelon;

Ismaila Mbaye, Mle de solde 44002-B sciences physiques, professeur certifié principal de classe exceptionnelle;

Iba Der Thiam, Mle de solde 33126-E, histoire-géographie, professeur agrégé, 2^e classe, 2^e échelon;

Mactar Ba, Mle de solde 58730-A, anglais, professeur certifié principal, 2^e classe, 1^{er} échelon.

Art. 2. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETL INTERMINISTERIEL n° 5516 M.E.N.-M.F.A.E. en date du 18 mai 1979 portant classement des établissements d'enseignement secondaire général et technique, des écoles normales, écoles nationales et centres de formation et fixant la liste des établissements d'enseignement moyen général et technique, des établissements de perfectionnement, de promotion et de reconversion, pour l'année scolaire 1978-1979.

Article premier. — Les établissements d'enseignement moyen et secondaire général et technique, les écoles normales, les écoles nationales et les centres de formation énumérés ci-après, sont classés dans les catégories suivantes, pour l'année scolaire 1978-1979 :

Etablissements d'enseignement secondaire général

- Lycée Van-Vollenhoven, 7^e catégorie;
- Lycée Blaise-Dagne, 7^e catégorie;
- Lycée Kennedy, 7^e catégorie;
- Lycée d'Application de l'Ecole normale supérieure, 7^e catégorie;
- Lycée Abdoulaye-Sadi, 7^e catégorie;
- Maison d'Education de l'ordre national du Lion, 4^e catégorie;
- Lycée Malick-Sy, 7^e catégorie;
- Lycée Gaston-Berger, 7^e catégorie;
- Lycée Djignabo, 7^e catégorie;
- Lycée Faidherbe, 7^e catégorie;
- Lycée Ameth-Fall, 7^e catégorie;
- Lycée Charles-de-Gaulle, 7^e catégorie;
- Prytanée militaire, 7^e catégorie.

Etablissements d'enseignement secondaire technique

- Lycée technique Maurice-Delafosse, 7^e catégorie;
- Lycée technique André-Peytavin, 7^e catégorie;
- Lycée technique Ahmadou-Bamba, 7^e catégorie;
- Lycée technique de Pikine, 7^e catégorie.

Ecoles normales régionales et d'enseignement technique

- Ecole normale régionale de Bambey, 4^e catégorie;
- Ecole normale régionale Demba-Diop, 5^e catégorie;
- Ecole normale régionale des Jeunes filles de Thiès, 4^e catégorie;
- Ecole normale régionale de Saint-Louis, 4^e catégorie;
- Ecole normale régionale de Saint-Ponty, 5^e catégorie;
- Ecole normale William-Ponty, 5^e catégorie;
- Ecole normale d'enseignement technique féminin, Dakar, 2^e catégorie;
- Ecole normale d'enseignement technique masculin, Dakar, 2^e catégorie;

Ecoles nationales et Centre de Formation

- Ecole nationale de Secrétariat de Dakar, 3^e catégorie;
- Ecole nationale d'Horticulture de Camberène, 3^e catégorie;
- Ecole nationale de Formation maritime de Dakar, 2^e catégorie;
- Ecole nationale de Formation des Educateurs préscolaires de Dakar, 2^e catégorie;
- Ecole des Agents techniques de l'Agriculture de Ziguinchor, 2^e catégorie;
- Centre de Formation et de Perfectionnement pédagogiques de Dakar, 3^e catégorie;
- Centre de Formation et de Perfectionnement pédagogiques de Thiès, 3^e catégorie;
- Centre de Formation pédagogiques spécial de Thiès, 3^e catégorie;
- Ecole des Agents techniques des Eaux et Forêts de Ziguinchor, 3^e catégorie;
- Ecole des Agents techniques des Pêches et de l'Océanographie de Thiaroye, 1^{re} catégorie;
- Ecole des Agents techniques de l'Elevage et des Industries animales de Saint-Louis, 2^e catégorie;
- Centre national de Formation de Monitrices d'Economie familiale rural de Thiès, 2^e catégorie;
- Centre d'Enseignement professionnel de Dakar (ex CQID), 3^e catégorie;
- Centre d'Enseignement professionnel de Thiès, 2^e catégorie;
- Centre de Formation artisanale de Dakar, 2^e catégorie;
- Centre de Formation de Couture et de Mode de Dakar, 2^e catégorie;
- Institut de Coupe, de Couture et de Mode de Dakar, 2^e catégorie;

Art. 2. — La liste des collèges d'enseignement secondaire, des collèges d'enseignement moyen général et des collèges d'enseignement moyen technique est fixée comme suit, pour l'année scolaire 1978-1979 :

Région du Cap-Vert

- C.E.M.G. du Plateau;
- C.E.M.G. (C.E.S.) de Kléber;
- C.L.M.G. de Tolbiac;
- C.E.M.G. de Colobane;
- C.E.M.G. de la Zone B;
- C.E.M.G. de Ouagou-Niayes I;
- C.E.M.G. de Soumbédioune;
- C.E.M.G. du Point E;
- C.E.M.G. de Fikine-Est;
- C.E.S. n° 1 de Pikine;
- C.E.M.G. de Santhiaba;
- C.E.M.G. de Bargny;
- Collège franco-arabe;
- C.E.M.G. de Clémenceau;
- C.E.M.G. de Médina;
- C.L.M.G. de Bop;

- C.E.M.G. de Cerf-Volant;
- C.E.M.G. de la Sicap Rue X;
- C.E.M.G. Ouagou-Niayes III;
- C.E.M.G. de Ouakam;
- C.E.M.G. de Malick-Sy;
- C.E.M.G. de Pikine-Sud;
- C.E.M.G. de Fikine-Nord;
- C.E.S. n° 2 de Pikine;
- C.E.M.G. de Thiokho;
- C.E.M.G. Matar-Seck;
- C.E.M.G. de Bassam-Goumba;
- C.E.M.T.-Filles (Dakar);
- C.E.M.T. annexe au lycée technique Maurice-Delafosse.

Région de la Casamance

- C.E.M.G. de Ziguinchor;
- C.L.M.T. de Ziguinchor;
- C.E.S. de Ziguinchor;
- C.E.M.G. de Bignona;
- C.E.M.G. de Sédhiou;
- C.E.M.G. de Kolda;
- C.E.M.G. de Vélinggara;
- C.E.S. de Oussouye.

Région de Diourbel

- C.E.M.G. de Bambey;
- C.E.M.G. de Mbacké;
- C.E.M.G. de Diourbel;
- C.E.M.T. de Diourbel.

Région de Louga

- C.E.M.G. Marbath;
- C.E.M.G. de Kébémér;
- C.E.M.G. Montagne-Louga;
- C.E.M.G. de Linguère;
- C.E.M.T. de Louga.

Région du Fleuve

- C.E.M.G. de Sor, Saint-Louis;
- C.E.M.G. Cazeilles;
- C.E.M.G. de Podor;
- C.E.M.G. de Neuville;
- Section normale de Saint-Louis;
- C.E.M.G. de Dagana;
- C.E.M.G. de Matam.

Région du Sénégal oriental

- C.E.M.G. de Tambacounda.

Région du Sine-Saloum

- C.E.M.G. de Kasnack;
- C.E.M.G. de Dialègne;
- C.E.M.G. de Ndorong;
- C.E.M.G. Gambetta;
- C.E.M.G. de Fatick;
- C.E.M.G. de Foundiougne;
- C.E.M.G. de Nioro;
- C.E.M.G. de Gossas;
- C.E.M.G. de Kaffrine;
- C.E.S. de Fatick.

Région de Thiès

- C.E.M.G. du Camp Faidherbe;
- C.E.M.G. urbain I;
- C.E.M.G. urbain II;
- C.E.M.G. de Randoulène-Sud;
- C.E.M.G. de l'Escale;
- C.E.M.G. de Tivaouane;
- C.E.S. de Mbour;
- C.E.M.G. de Joal;
- C.E.M.G. du Château d'Eau;
- C.E.M.G. de Mbour;
- C.E.S. de Mékhé.

Art. 3. — La liste des établissements de perfectionnement, de promotion et de reconversion est arrêtée comme suit, pour l'année 1978-1979 :

- Centre national des Cours professionnels de Dakar;
- Centre technique de Formation professionnelle de Dakar;
- Association pour la Formation au Sénégal à Dakar;
- Centre de Formation et de Perfectionnement permanent à Dakar;
- Centre régional d'Enseignement technique féminin à Dakar;
- Centre régional d'Enseignement technique féminin de Ziguinchor;
- Centre régional d'Enseignement technique féminin de Kaolack;
- Centre régional d'Enseignement technique féminin de Tambacounda;
- Centre régional d'Enseignement technique féminin de Thiès;
- Centre régional d'Enseignement technique féminin du Fleuve, Saint-Louis;
- Centre régional d'Enseignement technique féminin de Diourbel;
- Centre régional d'Enseignement technique féminin de Louga.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

ARRETE n° 5536 S.E.P.H. en date du 21 mai 1979 portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural (option artisanat), section de 1979 et nomination du jury.

Article premier. — L'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural aura lieu :
— pour l'option artisanat, à partir du 21 mai 1979 à 7 h. 30 au Centre de Formation et de Perfectionnement des Artisans ruraux de Kaffrine.

Art. 2. — Le directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement des Artisans ruraux de Kaffrine est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury de l'examen est composé comme suit :

président :

M. Pierre Ndoye, directeur du Centre d'Education polyvalente des Adultes (C.E.P.A.) représentant le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine;

Le représentant du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Vice-président :

M. Mamour Sarr, directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement des Artisans de Kaffrine.

Membres :

les chefs de services régionaux :

MM. Abdoulaye Diallo, division artisanale au Projet de Formation professionnelle rurale (P.F.P.R.);

Boubacar Diop Ndao, (P.F.P.R.);

Mamadou Camara, au Centre de Formation et de Perfectionnement des Artisans ruraux de Kaffrine;

Louis Badiane, au Centre de Formation et de Perfectionnement des Artisans ruraux de Kaffrine;

Bakay Sané, au Centre de Formation et de Perfectionnement des Artisans ruraux de Kaffrine.

Art. 4. — Les commissions de surveillance et de notation des épreuves seront désignées par le président du jury et choisies parmi les membres figurant à l'article 3. La date et l'heure de la délibération seront fixées par le président du jury.

Art. 5. — Les procès-verbaux dudit examen de sortie, après signature des membres du jury, seront transmis par le président au secrétaire d'Etat à la Promotion humaine.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 79-580 du 14 juin 1979

désignant l'intérim de M. Louis Alexandrenne,
Ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par les décrets n° 78-855 du 19 septembre 1978 et n° 79-326 du 9 avril 1979 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques, est chargé, à compter du 3 juin 1979, de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 79-576 du 14 juin 1979

portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre du Développement rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé d'assurer l'intérim de M. Djibril Sène, Ministre du Développement rural, pendant l'absence de celui-ci, du 10 au 12 juin 1979, du 14 au 29 juin 1979 et du 6 au 22 juillet 1979.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 79-584 du 14 juin 1979

portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Sène, Ministre du Développement rural, est chargé de l'intérim de M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, pour la période du 5 au 10 juin 1979.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

Le ministre du Développement industriel,
et de l'Artisanat,
Cheikh Hamidou KANE.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 79-579 du 14 juin 1979

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'intérim de M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, à compter du 26 mai 1979, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées et le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 14 juin 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées,
Daouda SOW.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRÊTE MINISTÉRIEL n° 5559 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 21 mai 1979 portant ouverture du concours direct et professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des Techniciens d'Assainissement de Khombole (session des 16 et 17 août 1979).

Article premier. — Le concours direct et le concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des Techniciens d'Assainissement auront lieu à Dakar, centre unique, les 16 et 17 août 1979.

Concours d'admission

Art. 2. — a) Concours direct : Le concours direct est réservé aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 27 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, titulaires du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.) ou d'un diplôme admis en équivalence;

b) Concours professionnel : Le concours professionnel est réservé aux agents sanitaires âgés de 50 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, ayant au moins 5 ans de service effectif dans l'administration.

Composition du dossier

Art. 3. — En vue de leur inscription aux concours, les candidats doivent adresser au ministre de la Santé publique, Division de la Formation, un dossier ainsi composé :

- une demande sur papier libre;
- un extrait du registre des actes de naissance datant de moins de six mois ou une pièce en tenant lieu;

- un certificat de visite et de contre visite attestant que le candidat est indemne de toute affection contagieuse, délivré par un médecin de l'administration publique;

- un certificat d'expertise phthisiologique, attestant que le candidat ne présente aucun signe clinique, bactériologique ou radiologique de tuberculose pulmonaire;

- deux enveloppes timbrées portant l'adresse exacte du candidat;

Les candidats doivent fournir en outre :

a) Pour le concours direct :

- une copie légalisée du diplôme;

b) Pour le concours professionnel :

- un curriculum vitae;

- une copie légalisée du diplôme professionnel;

Les candidats déclarés admis sont tenus de fournir un certificat de vaccination anti-marielle datant de moins de dix ans.

Tout dossier incomplet sera classé sans suite.

Les demandes d'inscription au concours professionnel doivent obligatoirement être transmises au ministre de la Santé publique, sous couvert de la voie hiérarchique.

Epreuves des concours

Art. 4. — Les épreuves des concours sont uniquement écrites et au nombre de quatre. Elles sont tirées du programme des classes de troisième des lycées et collèges et comprennent :

Premier jour

Epreuve commune :

- de 8 heures à 11 heures : Composition française, notée de 0 à 20, durée 3 heures.

Concours direct :

- à 15 heures : Une épreuve de dictée suivie de questions, notée de 0 à 20, durée 30 minutes après la deuxième lecture du texte de dictée.

Concours professionnel :

- de 15 heures à 17 heures : Une épreuve de santé publique, notée de 0 à 20, durée 2 heures.

Deuxième jour

Epreuve commune :

- de 8 heures à 11 heures : Une épreuve de sciences naturelles (deux sujets à traiter), notée de 0 à 30, durée 3 heures.

Concours direct :

- de 14 h 30 à 17 h 30 : Une épreuve de mathématiques, notée de 0 à 30, durée 3 heures (tirée du programme actuel des classes de 3° des lycées et collèges).

Concours professionnel :

- de 14 h 30 à 17 h 30 : Une épreuve de calcul (arithmétique, système métrique et géométrie), notée de 0 à 30, durée 3 heures (programme de fin d'études primaires).

L'admission est prononcée à partir de 60 points sur 100. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Art. 5. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 30 juin 1979.

Art. 6. — Le nombre de places mis aux concours est ainsi réparti :

a) Concours direct : 25;

b) Concours professionnel : 6.

Art. 7. — Le directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 79-581 du 14 juin 1979

chargeant le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux de l'intérim du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 27, 43 et 65;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat, modifié par les décrets n°s 78-454 du 16 mai 1978, 78-520 du 16 juin 1978 et 78-618 du 28 juin 1978;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue, Ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé, à compter du mardi 5 juin 1979, de l'intérim du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, et ce, pendant toute la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

Abdou DIOUF.

Alioune Badara MBENGUE

Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

Alioune DIAGNE.

COUR D'APPEL

JUSTICE DE PAIX DE VÉLINGARA

L'an mil neuf cent soixante dix neuf et le vingt trois juillet, les membres de la Justice de Paix de Vélingara, sur convocation de M. le juge de paix, se sont réunis au Palais de Justice, cabinet du juge de paix, à l'effet de délibérer sur les dates d'audiences de vacations pour l'année 1979 conformément à l'arrêté n° 7031 M.J.-A.C.S. du 26 juin 1979 fixant la durée des vacances judiciaires dans le ressort de la cour d'Appel pour l'année 1979.

Etaient présents :

MM. Modou Fall, juge le paix;

Issaga Keita, greffier, secrétaire;

Cheikh Ndiaye, secrétaire des greffes et parquets;

Samba Baldé, interprète.

Après l'exposé de M. le juge de paix et échange de point de vue de ses membres, l'assemblée a décidé de fixer ainsi qu'il suit les dates des audiences de vacations de la Justice de Paix de Vélingara.

Mois d'Aout 1979

— Audiences correctionnelles, simple police et civile, jeudi 8 août 1979.

Mois de septembre 1979

— Audiences correctionnelles, simple police et civile, jeudi 27 septembre 1979.

— Audiences correctionnelles, simple police et civile, jeudi 25 octobre 1979.

Plus rien n'étant à débattre, le présent procès-verbal a été clos et signé par le président, les membres et le secrétaire.

JUSTICE DE PAIX DE LINGUERE

L'an mil neuf cent soixante dix neuf et le vingt cinq juillet, les membres de la Justice de Paix de Linguère se sont réunis au Palais de Justice, cabinet du juge de paix, à l'effet de délibérer sur les dates des audiences de vacations judiciaires pour l'année mil neuf cent soixante dix neuf.

Etaient présents :

M. El-Hadji Abdoulaye Yérin Ndiaye, juge de paix, président;

M. Mamadou Ba, greffier en chef, secrétaire;

M. Albourey Lakh, secrétaire des greffes et parquets, membre;

Le président a exposé que suivant l'arrêté n° 7031 M.J.-A.C.S. du 26 juin 1979 de Monsieur le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, fixant les vacations judiciaires pour l'année 1979, courant du 1^{er} août au dernier jour d'octobre 1979, et qu'il y a lieu de fixer les dates des audiences de vacations pendant cette période.

Après délibération, les membres du Tribunal ont adopté les dates ci-après auxquelles se tiendront du 1^{er} août au 31 octobre 1979, les audiences civiles, correctionnelles et de simple police.

Mois d'août 1979

— Lundi 6 août 1979 à Linguère;

— Lundi 27 août 1979 à Dahra-Yang-Yang (foraine).

Mois de septembre 1979

— Lundi 3 septembre 1979 à Linguère;

— Lundi 24 septembre 1979 à Labgar (foraine).

Mois d'octobre 1979

— Lundi 1^{er} octobre 1979 à Linguère;

— Lundi 29 octobre 1979 à Barkédji (foraine).

Le présent procès-verbal sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, à la diligence du juge de Paix.

Fait en chambre du conseil, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé le président, le secrétaire et les membres.

JUSTICE DE PAIX DE PODOR

L'an mil neuf cent soixante dix neuf et le vingt cinq juillet à huit heures, se sont réunis en chambre du conseil pour établir le calendrier des audiences de vacations :

M. El-Hadji Doudou Guèye, juge de paix, président;

M. Youssoupha Ndiaye, greffier en chef;

MM. Mamadou Sy, fonctionnaire-huissier;

Ousseynou Guèye, secrétaire.

Vu l'arrêté n° 7031 M.J.-A.C.S. du 26 juin 1979;

Après en avoir délibéré, les dates ci-après ont été retenues :

Mois d'août 1979

— Audiences civile, correctionnelle et de simple police
— Les jeudis 2 et 30 août 1979 à partir de 8 heures.

Mois de septembre 1979

— Audiences civiles, correctionnelle et de simple police
— Les jeudis 6 et 27 septembre 1979 à partir de 8 heures.

Mois d'octobre 1979

— Audiences civile, correctionnelle et de simple police
— Les jeudis 4 et 25 octobre 1979 à partir de 8 heures.

Ordonnons que la présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 13 août 1979, 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pout, consistant en un verger, d'une contenance de 4 ha, et 73 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bocar Dieng, chef d'arrondissement à Pout, suivant réquisition du 18 octobre 1978, n° 782.

LOTTERIE NATIONALE (TRANCHE SPÉCIALE)

Le tirage de la trois-cent-neuvième tranche de la loterie nationale a eu lieu à Dakar
le mercredi 10 janvier 1979 à 20 heures

Ce tirage a désigné comme gagnant/s les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
6000	12 000	0	1.000	500	1.000	500
600	1 200	43	5.000	2 500	5.000	2.500
600	1 200	50	5.000	2.500	5.000	2.500
60	120	077	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	700	10.000	5.000	11.000	5.500
60	120	876	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	906	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	545	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	403	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	053	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	352	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	099	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	834	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	3718	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	5576	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	8535	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	6746	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	1063	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	2884	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	Numeros	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41078	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05291	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58908	5.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19452	5.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19933	5.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24536	5.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56486	5.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53143	5.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46955	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	25920	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09893	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39815	25.000	12.500	31.000	15.500
1	2	57550	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45195	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15143	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14738	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42888	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35648	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50323	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	21580	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43928	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	55120	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01323	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59015	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00129	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29867	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10148	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48636	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09270	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11494	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20984	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57954	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	51957	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	36773	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	18802	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	55711	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	22385	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	41819	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	35521	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	41573	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	38988	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	39795	30.000	15.000	30.000	15.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
1	2	54551	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	46953	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	30924	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	09978	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	47745	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	24351	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	20130	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	23030	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	19144	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	55635	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	02991	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	41994	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	09008	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	02947	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	40531	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	02300	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	44673	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	31468	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	55945	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	28278	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	18860	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	18188	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	35162	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	15232	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	44529	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	23096	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	23675	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	23049	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	42543	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	02791	40.000	20.000	45.000	22.500
1	2	42886	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	11180	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	45164	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	11148	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	17538	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	14321	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	47130	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	05414	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	13572	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	25882	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	12486	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	27033	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	18211	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	09228	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	55594	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	37897	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	45092	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	24315	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	25399	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	46940	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	32200	50.000	25.000	41.000	20.500
1	2	08794	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	25974	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04014	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34034	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14519	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15023	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29029	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19812	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24734	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07911	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06920	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29477	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37084	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58598	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35819	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29082	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38646	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	03081	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07596	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	40259	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07724	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09112	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10530	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	17562	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39433	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13145	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00093	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46341	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31663	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58954	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19459	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50494	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36594	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48533	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07476	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04837	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41351	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22252	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19654	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59752	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	49489	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	30672	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	43755	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	09966	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	18007	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	12623	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	42507	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	00592	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	19473	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	27175	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	39854	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	12231	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	02529	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	14840	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	27890	250.000	125.000	251.000	125.500
1	2	45379	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	43856	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	41824	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	29120	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	48637	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	55876	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	38345	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	17809	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	10957	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	15155	5.000.000	2.500.000	5.000.000	2.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

LOTS DE CONSOLATION

05155	65155	11155	17155	15355	15855	15135	15195	15154
25155	75155	12155	18155	15455	15955	15145	15150	15156
35155	85155	13155	19155	15555	15105	15165	15151	15157
45155	95155	14155	15055	15655	15115	15175	15152	15158
55155	10155	16155	15255	15755	15125	15185	15153	15159

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

BUREAU DE THIÈS (suite)

Le 8 août 1979, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Notto, consistant en un verger d'une contenance de 3 ha, 22 a et 75 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mamadou Seck, inspecteur à la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.), suivant réquisition du 24 janvier 1979, n° 792.

Le conservateur de la propriété foncière,
Balla DIAO.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur
des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE "LE FOUTA"

Société à responsabilité limitée au capital social de 3.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Usine Béna Tali parcelle n° 1244 - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Fall, greffier en chef près la Cour suprême de Dakar, notaire intérimaire substituant M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire, le 29 juin 1979 enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toutes natures et de toutes provenances.

— toutes opérations, représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets.

— la vente en gros, demi gros et détail de tous articles;

— et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE » (le Fouta).

son siège social est fixé à Dakar, Usine Béna Tali, parcelle n° 1244

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 3.000.000 de francs C.F.A. divisé en 600 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Souleymane Nazirou Dia, l'un des associés, est désigné en qualité de gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception, le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre jour de la constitution définitive jusqu'au 31 décembre 1978.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 16 juillet 1979, enregistré, M. Jadallah Nagib Abdou Farah, commerçant et M^{me} Rose Hajjar, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Dakar, Point E, rues 11 angle 9 ont cédé et vendu à M. Bécaye Ndiaye Diarra, kinésithérapeute, demeurant à Dakar, 9, rue Victor-Hugo le fonds de commerce ci-après désigné : un fonds de commerce d'alimentation générale exploité à Dakar, à l'angle de l'avenue Jean-Jaurès et du boulevard de la République, connu sous l'enseigne de « A LA TABLE FRANÇAISE » immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le numéro 6670 A.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 850.287 francs C.F.A.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 16 juillet 1979.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal *Le Soleil*, feuille du 4 août 1979, renouvelant elle-même celle parue dans le journal *Le Soleil*, feuille du 14 août 1979.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits devront faire opposition au paiement du prix de cette vente pratiquée par acte extrajudiciaire, conformément à la loi dans un délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le journal *Le Soleil*, feuille du 13 août 1979, à peine de forclusion domicile.

Pour extrait et mention
M^e H. Lat Senghor, notaire

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

ETABLISSEMENTS A. K. & Compagnie

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Avenue El. Malick SY angle rue 16 - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 16 juillet 1979, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal Dakar :

— le commerce sous toutes ses formes et généralement, toutes opérations pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le courtage, le tourisme, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toutes sortes de toutes natures et de toutes provenances.

— toutes opérations, représentation, commission et courtage concernant ces produits, marchandises, denrées et objets.

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;
— l'acquisition et la vente par voie d'apports, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la prise en gérance de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une façon quelconque aux besoins de la société, ainsi que de tous fonds de commerce, matériel, objets mobiliers, tous établissements industriels et commerciaux et tous comptoirs.

— la création d'agences commerciales dans tout l'Ouest africain la participation dans toutes les entreprises similaires.

— et généralement, comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières financières et autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société prend la dénomination de « ETABLISSEMENTS A.K. et COMPAGNIE ».

Son siège social est fixé à Dakar, avenue El Hadji Malick-Sy angle rue 16.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital est fixé à 500.000 francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Mamadou Tall, l'un des associés, est désigné en qualité de gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées, au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e H. Lat Senghor notaire.

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

TRAIT D'UNION IMPORT-EXPORT

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 40, Avenue El. Malick SY - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 16 juillet 1979 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger, et particulièrement à Dakar :

— toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement, l'achat la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, la waranportation, le transit et le transport de tous produits marchandises, denrées et objets, manufacturés ou non, de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations, représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros, demi gros et détail de tous articles;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction l'installation, l'aménagement, la prise à bail, à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou nos bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que de tous fonds de commerce matériel, objets mobiliers, denrées, produits, marchandises et objets de toutes natures, ainsi que tous établissements industriels et commerciaux et tous comptoirs.

— et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « TRAIT D'UNION IMPORT EXPORT ».

Son siège social est fixé à Dakar, 40, avenue El Hadji Malick-Sy.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 200 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Famoussa Sylla, l'un des associés est désigné en qualité de gérant de la société avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13082 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Lajoinie Burkler. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 282 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la société dénommée « L'Immobilier Dakaroise ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10181 des communes de Dakar et Gorée, appartenant, à M. El Hadji Mbaye Diagne Dégaye. 2-2

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

SÉNÉGAL - ÉQUIP

Société à responsabilité limitée au capital social de 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 38, Boulevard de la République - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL ET EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'un acte reçu par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 5 juillet 1979, enregistré, les membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SENEGAL-EQUIP » ont d'un commun et unanime accord décidé :

1^o d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 30.000.000 de francs C.F.A. de façon à le porter de son chiffre antérieur de 10.000.000 de francs C.F.A. à celui de 40.000.000 de francs C.F.A. par la création de 3000 parts sociales nouvelles de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées en numéraire et attribuée aux associés de la société.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts se trouve modifié comme suit :

« Article 7. — Le capital social est fixé à la somme de 40.000.000 de francs C.F.A. divisé en 4000 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées. »

2° d'étendre l'objet social de la société en y ajoutant :
la fabrication et la vente de tous immeubles et objets mobiliers.
Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront
déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar,
tenant lieu de Tribunal de Commerce.

M^e H. Lat Sengnor, notaire.
Pour extrait et mention :

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11620
D.G. appartenant à M. Abdoulaye Dieng, chauffeur. 2-2

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre
foncier n° 2175 D.G. appartenant à M. Djibril Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur
le titre foncier n° 11582 des communes de Dakar et Gorée au profit
du Comptoir des Mines et des Grands Travaux de l'Ouest Africain. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré au
Crédit du Sénégal sur le titre foncier n° 7887 D.G., appartenant à
la S.A. « Castors de Derkheul ». 2-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les
règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs
à caractère réglementaire et des actes administratifs
à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du
21 janvier 1971).

Le numéro 4718 du *Journal officiel* en date du
4 août 1979 a été déposé au secrétariat général
du Gouvernement le 5 août 1979.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné Mbaye

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE

NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.

France, Ex. A. E. F.

Recommandé Ordinaire 445 fr.

Recommandé Ordinaire 675 fr.

Recommandé Avion 725 fr.

Recommandé Avion 825 fr.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE

NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

LE CODE FORESTIER

Loi n° 65 - 23 du 9 - 2 - 65 (Partie législative)

Décret n° 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)

Sur place 125 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé

270 fr. C. F. A.

Avion recommandé (ex A. O. F.)

390 fr. C. F. A.

Avion recommandé (France ex A. E. F.)

500 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)